Appel à candidatures (AAC)
sur les nouveaux territoires
du bassin Adour-Garonne validés en 2025

Pour la réalisation des différents accompagnements nécessaires dans le cadre du dispositif de paiements pour services environnementaux (PSE)

Zones humides – Prairies permanentes (ZH – PP)

2025-2030

mené par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Date limite de réponse : ~~22 août 2025 minuit~~

12 septembre 2025 minuit

11 juillet 2025

Agence de l'Eau
ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra
CS 87801
31078 Toulouse Cedex

Tel : 05.61.36.37.38
.

Sommaire

1 Objectif de l'appel à candidatures (AAC) ---- 3
1.1 Contexte et présentation générale ---- 3
1.2 Un PSE pour quoi, pour qui ? ---- 3
1.3 Dans quel cadre le PSE peut-il être mis en œuvre et sur quels territoires ? ---- 4
2 Objectif de l'appel à candidatures ---- 4
2.1 Périmètre des missions ---- 4
2.2 Descriptif des missions ---- 6
2.2.1 Audits de la performance des exploitations ---- 6
2.2.2 Expertise des zones et prairies humides et accompagnement des exploitations pour améliorer leur gestion ---- 7
2.2.3 Audits pour accompagner l'agriculteur à la certification « Label Haies » ---- 8
2.2.4 Conseil individuel pour accompagner l'agriculteur à la transition agroécologique de son exploitation ---- 8
2.3 Rôle des animateurs territoriaux ---- 9
3 Cadre juridique de l'appel à candidatures ---- 9
4 Modalités de réalisation de l'audit de la performance des exploitations ---- 9
4.1 Autodiagnostic préalable ---- 10
4.2 Réalisation des audits (1ère année) ---- 11
4.3 Réactualisation des audits (2ème année et suivantes) ---- 12
4.4 Formation ---- 12
4.5 Calendrier ---- 13
4.6 Demande de renseignement ---- 13
5 Dossier de candidature ---- 13
6 Procédure de dépôt des candidatures ---- 14
7 Procédure de sélection ---- 14
8 Participation financière de l'agence de l'eau Adour-Garonne ---- 15
9 Durée du dispositif ---- 15
10 Contrôles ---- 15
11 Annexes ---- 16

1 Objectif de l'appel à candidatures (AAC)

1.1 Contexte et présentation générale

Pour rappel, les PSE 2019-2024 étaient issus de la mesure 24 du Plan Biodiversité qui s'inscrivait dans l'orientation :

« Faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agroécologique », elle-même identifiée dans l'axe 2 « Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité ».

Cette mesure prévoyait que les agences de l'eau expérimentent entre 2019 et 2021, dans le cadre de leur 11e programme, de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE). L'expérimentation a été prolongée jusqu'en 2024, fin du 11ème programme. Ces outils permettent de reconnaître les efforts des agriculteurs lorsque leurs pratiques contribuent directement à l'environnement, au-delà de la réglementation. Ces PSE accompagnent les démarches ambitieuses de sortie des herbicides et notamment du glyphosate par le développement du couvert végétal.

Les agriculteurs sont ainsi incités à augmenter les surfaces en prairies permanentes et les éléments semi-naturels du paysage tels que les haies, mares, murets, bandes enherbées, etc.

Les nouveaux PSE 2025-2030 s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan Eau. Ils répondent aux mesures 20 et 27 du plan Eau, à savoir la préservation des zones humides (mesure 20) et plus particulièrement les prairies humides et le soutien aux pratiques agricoles à bas niveau d'intrants sur les aires d'alimentation de captages (mesure 27) jusqu'à la fin de la programmation PAC.

Seul le PSE dit « Zones humides – prairies permanentes (ZH-PP) » est concerné par cet appel à candidature. Le PSE dit « Captages » sera déployé en 2026.

Ainsi et suite à l'évaluation du dispositif PSE mis en œuvre au 11ème programme sur le bassin Adour-Garonne, qui en a confirmé l'efficience et la pertinence, il est proposé de conserver pour le PSE ZH-PP les bases techniques du dispositif du 11e programme et d'en garantir la non-régression. Il est également recherché une ambition plus forte sur certains critères pour répondre à l'enjeu de préservation des prairies humides et plus largement des prairies permanentes, sans toutefois complexifier le dispositif et en garantir une facilité de mise en œuvre et de contrôle.

Le dispositif répond aux exigences du régime notifié à l'Europe autorisant ce type d'aide directe aux exploitants agricoles. Il s'inscrit donc dans la continuité des PSE du 11ème programme, et intègre des exigences renforcées pour répondre aux enjeux visés.

1.2 Un PSE pour quoi, pour qui ?

Les services environnementaux correspondent à des actions ou des modes de gestion assurés par des acteurs qui améliorent l'état de l'environnement ou maintiennent un très bon état de l'environnement, en contribuant à optimiser le fonctionnement des écosystèmes, et ainsi augmenter et garantir les « services écosystémiques » qu'ils rendent. Ils peuvent notamment contribuer à la protection des ressources en eau, la préservation de la biodiversité, la protection des sols (stockage de carbone...).

Le présent dispositif PSE vise à reconnaître et rémunérer les agriculteurs selon la performance environnementale de leurs systèmes de production en fonction d'une ambition environnementale élevée définie en amont. Les agriculteurs ont, quant à eux, la liberté de choix des leviers d'action à mobiliser pour maintenir ou améliorer cette performance environnementale.

1.3 Dans quel cadre le PSE peut-il être mis en œuvre et sur quels territoires ?

Il est choisi de mettre en place le dispositif de paiements pour services environnementaux dans le cadre de démarches territoriales, portées par des maîtres d'ouvrage identifiés (collectivités territoriales, syndicats AEP ou de bassin-versant...) assurant une animation territoriale (démarche collective). La présence d'un accompagnement technique des agriculteurs sur la gestion des milieux naturels ou des infrastructures agroécologiques (IAE) sera obligatoire. Selon les résultats de l'audit de son exploitation, l'agriculteur se verra également proposé un accompagnement individuel pour améliorer sa performance environnementale.

Les aides PSE aux agriculteurs seront attribuées dans le cadre du régime notifié n° 115044 relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations agricoles (**cf. annexe 1**). Cette attribution d'aide et son versement seront annuels (le montant de l'aide étant fonction des résultats de l'audit réactualisé chaque année). En contrepartie, l'agriculteur et l'Agence s'engagent sur ce dispositif pour une durée de cinq ans.

Dans le cadre de l'enveloppe pluriannuelle de 15 M€/an prévue par délibération[I], 7 M€/an maximum sont envisagés pour les PSE ZH-PP.

Les territoires choisis sont porteurs d'enjeux forts en matière de protection des ressources en eau, des sols ou de la biodiversité, via une présence de zones humides et de prairies permanentes.

Les 33 territoires retenus disposent déjà d'une animation territoriale à même de pouvoir informer, expliquer et mobiliser autour de ce dispositif PSE et de faire connaitre aux exploitants agricoles de ces territoires le lien entre les enjeux eau et les pratiques agricoles y répondant, notamment dans la phase d'autodiagnostic. Cette configuration permet notamment de disposer d'un diagnostic de territoire précisant les enjeux prairies humides, prairies permanentes, biodiversité, érosion des sols et le lien avec les activités agricoles.

La nouvelle méthodologie de ce dispositif sera déclinée dans le guide PSE prochainement mis à jour et envoyé aux lauréats en septembre 2025. En attendant, ils ont à leur disposition le guide méthodologique version 2024 (**Annexe 2**) ainsi que la note présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne du 03 juillet 2025 (**Annexe 3**) précisant les modifications apportées au dispositif.

Pour la construction, le déploiement et le suivi opérationnel du dispositif PSE ZH-PP, l'agence de l'eau est accompagnée de l'association SOLAGRO.

2 Objectif de l'appel à candidatures

2.1 Périmètre des missions

- L'objectif de cet appel à candidatures est de pouvoir sélectionner des candidats qui pourront accompagner les agriculteurs aidés dans le cadre de ce dispositif, **sur les territoires sélectionnés en 2025** (liste et cartographie en **pages suivantes**).

[I] La délibération sera disponible en ligne sur le site de l'Agence à compter du mois d'août 2025

Liste des territoires

Territoires	Surface agricole utile indicatives (ha)
Lot amont	66 432
Dronne	9 406
Lannemezan	29 584
Célé	15 732
AAC Moulin Neuf	527
AAC Eau Grande	326
Touvre Bandiat Tardoire	40 927
Douctouyre	7 716
PNR Astarac	106 246
Viaur Levezou	18 885
Arize	29 507
Aveyron aval	62 220
Gélise	27 888
Midour Douze Gers	47 690
Tescou	16 712
AAC Valouze	783
Truyère	83 717
Cere amont	78 540
Garonne amont	84 517
Rhue source Dordogne	65 315
PNR Millevaches – Vézère Soudaine	13 194
Tarn amont	31 269
Amont Isle	65 387
Lemboulas	24 251
Bave Mamoul et Cère aval	29 029
Tarn Sorgues Dourdou Rance	11 606
Luzège	5 274
Aveyron amont	23 893
Agout amont	20 231
Seudre	43 199
Dropt	71 317
Diège	12 254
Barguelonne	31 441

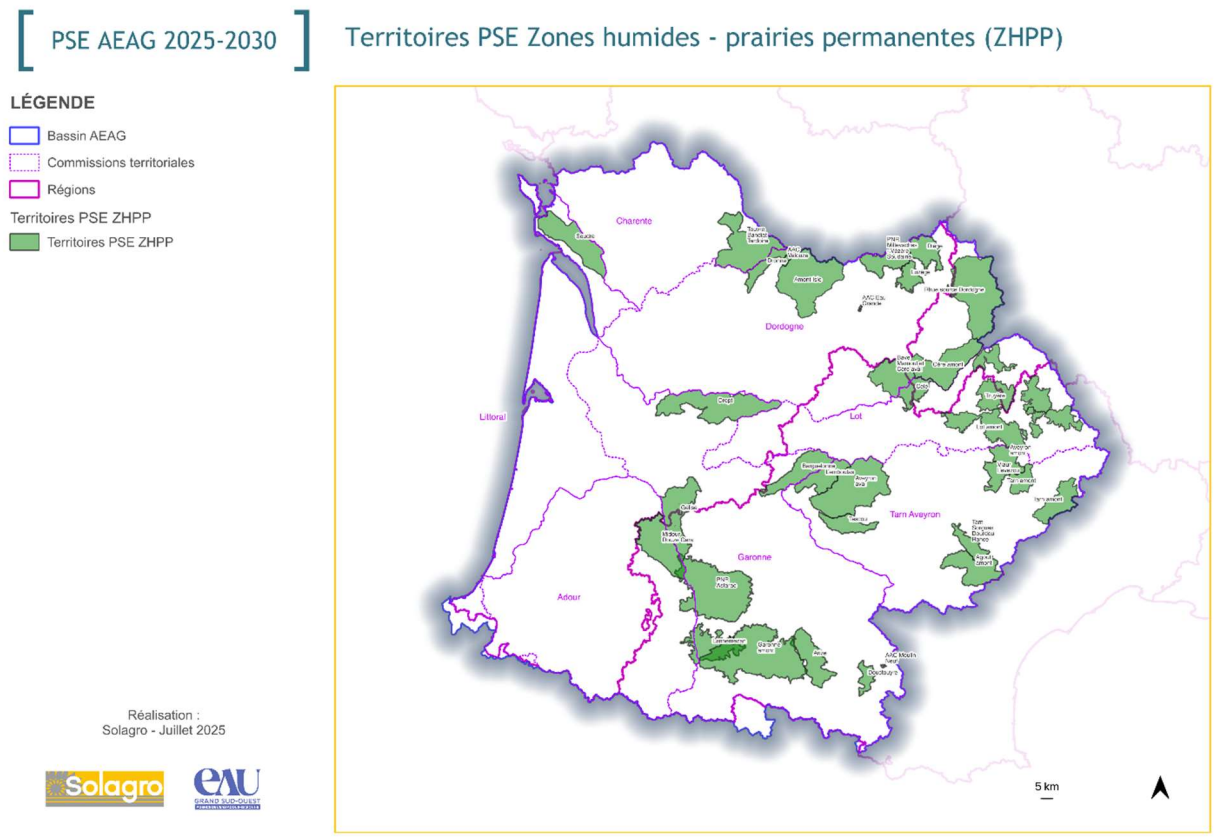

Périmètre d'action des structures :

La structure candidate choisit les territoires sur lesquels elle souhaite intervenir.

Elle doit avoir un/une cartographe afin de pouvoir fournir des données SIG conforme à **l'annexe 4**.

Différents types d'accompagnement :

La structure candidate choisit le type d'accompagnement qu'elle souhaite réaliser, en tenant compte de son niveau d'expertise, parmi la liste ci-dessous :

- Audits de la performance des exploitations agricoles permettant le calcul de l'aide à percevoir, réalisés par lesdits « auditeurs » ;
- Expertise des zones et prairies humides et accompagnement des exploitations pour améliorer leur gestion, réalisés par lesdits « experts zones humides » ;
- Audits pour accompagner l'agriculteur à la certification « Label Haies », réalisés par lesdits « experts haies » ;
- Conseil individuel pour accompagner si besoin l'agriculteur à la transition agroécologique de son exploitation, réalisés par lesdits « conseillers ».

2.2 Descriptif des missions

2.2.1 Audits de la performance des exploitations

L'auditeur devra accompagner l'agriculteur :

1. Sur le volet technique, pour la réalisation du test d'éligibilité et audit de son exploitation agricole selon la méthodologie définie par l'Agence et qui sera saisie sur la plateforme PSE AEAG,

2. Sur le volet administratif la pré-instruction des dossiers PSE se fera selon une méthodologie définie par l'Agence (informations à renseigner) avec l'intégration des résultats de simulation, de documents (données sur les cultures issues du RPG, documents signés par l'agriculteur, déclaration PAC, couches SIG etc.) sur la plateforme PSE-AEAG.

Sur chaque territoire retenu par l'Agence, il s'agira de collecter pour les exploitations volontaires à entrer dans ce dispositif PSE, les données nécessaires à la pré-instruction du dossier et d'évaluer l'éligibilité de l'exploitation à un PSE attribuable. Les auditeurs veilleront à la complétude de l'instruction du module de calcul Internet nécessaire à l'aide Agence, sous la forme des documents types qui seront transmis par l'Agence aux auditeurs (via l'outil web).

Il est précisé ici que plusieurs candidats peuvent être auditeurs sur chacun des territoires. L'Agence vise à laisser aux agriculteurs la liberté de s'adresser au partenaire qui lui semble le plus adapté pour sa demande.

Il est entendu que l'Agence n'acceptera qu'un seul dossier d'audit par exploitation agricole et que l'organisation locale est laissée libre sur les territoires. L'outil web « pse-adour-garonne » permettant la saisie des audits, empêche les doublons par une vérification du numéro SIRET.

Dans le cas particulier d'une exploitation n'ayant pas obtenu une note suffisante lui permettant d'obtenir une aide au titre du PSE, il est possible de refaire un audit au cours du 12ième programme si l'agriculteur pense avoir amélioré un ou plusieurs indicateur(s) dans des proportions suffisantes pour franchir le seuil d'éligibilité.

La réalisation d'audits reste cependant conditionnée aux capacités financières dédiées à l'attribution des PSE.

Les audits seront accompagnés financièrement par l'Agence de l'eau en subvention au taux de 100 % plafonnés à :

- 750 € pour les audits réalisés pour la 1ère fois ;
- 250 € pour les audits de renouvellement.

2.2.2 Expertise des zones et prairies humides et accompagnement des exploitations pour améliorer leur gestion

L'expert zones humides devra réaliser les missions de l'expertise des zones humides présentes sur l'exploitation agricole, qui se décomposent en deux temps :

- visite initiale (validation de la présence de zones humides déclarées et diagnostic visuel des modalités de gestion et propositions éventuelles d'amélioration) ;
- visites annuelles (suivi de la gestion, des travaux …).

Les modalités de gestion (l'intégrité de l'alimentation en eau des zones humides, la gestion pastorale et les équipements mis en place) seront détaillées dans le guide méthodologique 2025.

Ces missions d'expertise de prairies ou zones humides et d'accompagnement des exploitants agricoles concernés cités ci-dessus seront pris en charge par l'Agence de l'eau en subvention au taux de 100% sur la base d'un forfait de temps passé par surface de zone humide sans dépasser 500 €/jour d'expertise et selon le barème décrit ci-après :

Surface de zone humide déclarée / agriculteur	< 3 ha	De 3 ha à 10 ha	>à10 ha
Visite initiale	1j	2j	3j
Visite de suivi	0,5j	1j	1,5j

2.2.3 Audits pour accompagner l'agriculteur à la certification « Label Haies »

Dans le cadre de la démarche de certification « Label haies » des exploitations concernées par cette obligation, l'expert Haies devra accompagner l'agriculteur volontaire en réalisant un audit. Le but de celui-ci est d'évaluer les modifications de pratiques à mettre en œuvre pour obtenir cette certification. Il devra avoir lieu en amont de la visite de l'organisme certificateur Certis.

Pour réaliser ces audits, les salarié.es de ces structures doivent être habilité.es pour accompagner les agriculteurs dans le « label haies ».

Les audits seront accompagnés financièrement par l'Agence de l'eau en subvention au taux de 100 % plafonnés à 750 € par audit.

2.2.4 Conseil individuel pour accompagner l'agriculteur à la transition agroécologique de son exploitation

Selon le besoin de l'exploitant agricole, le conseiller devra accompagner les agriculteurs volontaires en leur apportant un conseil individualisé afin de les aider à augmenter les services environnementaux rendus par l'exploitation à la société. Cette prestation n'est pas à systématiser.

Le cahier des charges de ce conseil sera communiqué ultérieurement, le démarrage de cet accompagnement n'étant pas prévu avant 2026.

Ce conseil individuel sera accompagné financièrement par l'Agence de l'eau en subvention au taux de 70 % plafonné à 4 jours.

2.3 Rôle des animateurs territoriaux

Pour chaque territoire retenu, une structure animatrice est identifiée (collectivités territoriales, syndicats AEP ou de bassin-versant...). Dans le cadre du PSE ZH-PP, il est attendu de ces structures qu'elles :

- connaissent bien le dispositif proposé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et les partenaires associés (auditeurs et experts milieux humides),
- présentent le dispositif aux élus du territoire,
- organisent les réunions d'informations de tous les agriculteurs de la zone avec les auditeurs, experts en zones humides et gestion de la haie (participation de l'agence et de SOLAGRO pour la 1ère présentation du dispositif),
- accompagnent les exploitants agricoles à leur bonne compréhension des liens entre les pratiques agricoles rémunérées et leurs effets positifs sur la préservation de l'eau et des milieux humides dans le cadre de la dite démarche territoriale,
- assurent un suivi annuel des PSE, rendent compte à leurs élus et valorisent la démarche (via le document de communication de leur structure entre autre),
- fassent remonter à l'agence d'éventuelles difficultés,
- proposent éventuellement des programmes de travaux pour améliorer la gestion des zones humides, en appuyant les agriculteurs dans le montage de leur dossier d'aide ou en prenant en charge directement les travaux.

Ces missions d'animation territoriale seront accompagnées financièrement par l'Agence de l'eau en subvention au taux de 70 %.

3 Cadre juridique de l'appel à candidatures

Pour les aides de l'Agence portant sur les audits et conseils individuels, elles seront accordées au titre du régime cadre exempté n° SA 109081 fourni **en annexe 5**, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

Pour les missions d'expertise et d'accompagnement concernant la bonne gestion des zones humides, elles sont financées dans le cadre classique des aides Agences.

4 Modalités de réalisation de l'audit de la performance des exploitations

Les auditeurs mettront en œuvre l'audit PSE tel que défini par l'Agence de l'eau.

Cet audit nécessitera l'accès aux données RPG, aux enregistrements de pratiques en matière de fertilisation des prairies et des cultures et d'IFT par culture. Pour les élevages, il sera également nécessaire de calculer le chargement animal par hectare de surface fourragère principale (SFP).

Une formation relative au dispositif est obligatoire (cf. 4.4).

Un guide détaillé sur la méthode à l'usage des auditeurs sera fourni en septembre 2025. Il comprendra notamment :

- les modalités de calcul de l'IFT,
- les modalités de calcul du chargement,
- la méthode de calcul des longueurs de haies et de lisières de bois à partir du RPG et d'une ortho photo récente,
- la définition détaillée d'une prairie humide et des indicateurs discriminants, ainsi que la méthode de recensement,
- les critères de gestion de la zone humide,
- les styles de rendus cartographiques attendus,
- le fonctionnement de la plateforme d'enregistrement des données sur Internet,

- les sources et formats des données à mobiliser.

Le candidat doit donc avoir la capacité de travailler sur les cartes RPG à l'aide d'un SIG pour faire certains calculs (surfaces prairies humides, longueurs de haies et de lisières).

Critères d'exclusions au dispositif PSE :

A noter que les **exploitations ne sont pas éligibles au PSE** si elles sont concernées par l'une des conditions citées ci-dessous :

- l'exploitation est en difficulté ;
- l'exploitation est engagée dans une mesure agro-environnementale (CAB, MAB ou MAEC hors API et PRM) ou a fait une demande de MAE ;
- l'exploitation participant au schéma de « certification maïs » au titre du verdissement de la PAC ;
- le chargement est supérieur à 1,4 UGB/Ha de SFP ;
- un IFT est supérieur à l'IFT régional sur au moins une culture et pour l'année concernée (sauf si la moyenne sur trois ans pour cette même culture est inférieure à l'IFT régional) (voir dans le guide méthodologique les calculs possibles en cas d'accident climatique ou autre conditions exceptionnelles de l'année) ;
- les prairies humides sont fertilisées ou/et traitées ou fortement dégradées notamment par des travaux hydrauliques sur la parcelle ;
- le total de l'azote minéral et organique est supérieur ou égal à 170 Unités de N/ha SAU cultures et prairies ;
- un minimum de 30% de surfaces fourragères dont 10% de PP.

Il est donc primordial de vérifier ces paramètres avant la réalisation de tout autodiagnostic ou audit.

Les conclusions des audits engageront la responsabilité des lauréats.

4.1 Autodiagnostic préalable

L'Agence ayant une enveloppe fermée pour ce dispositif, elle souhaite limiter le nombre d'audits qui n'aboutiraient pas à l'attribution d'un PSE. Pour cela et afin de présélectionner les agriculteurs potentiellement éligibles, **ceux-ci devront réaliser un autodiagnostic sur l'outil internet « pse-adour-garonne »** à partir d'éléments tels que l'identification de l'exploitation (dont numéro SIRET), chargement, assolement, fertilisation azotée chimique des prairies, IFT par culture, longueur des haies et des lisières, surface en prairies humides. Un résultat approximatif (nombre de points) sera donné à l'agriculteur afin de lui permettre d'évaluer rapidement s'il est éligible a priori au PSE, de se manifester auprès de l'animateur du territoire, de choisir un lauréat et préparer les documents nécessaires à l'élaboration de l'audit.

Cette phase d'autodiagnostic pourra être accompagnée si nécessaire par les animateurs des territoires retenus. **Dans tous les cas, l'auditeur assure un retour à l'animateur de territoire pour sa bonne information.**

Par la suite, les audits seront réalisés pour les agriculteurs ayant des notes d'autodiagnostic supérieures à 14 et remplissant les conditions d'accès requises (chargement /ha SFP, IFT, …) pour l'obtention d'une aide PSE.

4.2 Réalisation des audits (1ère année)

Les lauréats devront effectuer des calculs **sur le parcellaire RPG, à l'aide de leur propre outil SIG et déterminer notamment** les linéaires de haies, de lisières de bois et les surfaces de prairies humides. **La cartographie résultante sera conservée en format SIG et en image** pour constituer le dossier (format stipulé dans le guide cf. partie 3.5 ou annexe 4).

L'outil de saisie internet « pse-adour-garonne » est mis à disposition des lauréats pour enregistrer les données d'entrée. Cet outil gère les calculs nécessaires et fournit le résultat de l'évaluation. Il permet également l'intégration des fichiers images et des couches vectorielles produits via l'outil SIG du lauréat.

En particulier, l'outil assure :

- la saisie des éléments de calcul des 3 indicateurs sur internet,
- la production d'un rapport écrit synthétique de l'audit et de ses résultats jusqu'au calcul de PSE à faire signer à l'agriculteur ,
- l'enregistrement sous format numérique des documents justificatifs ou conventions/autorisations avec les agriculteurs qui sont nécessaires (y compris les couches cartographiques),
- le transfert de tous ces documents à l'Agence de l'eau, y compris des couches vectorielles, par exploitation et aux formats shapefile (.shp) ou GeoPackage (.gpkg) + PDF, en respectant la symbologie imposée :

  Couche 1 : Linéaires de haies

  Couche 2 : Linéaires des lisières de bois

  Couche 3 : Surfaces de prairies humides

  Couche 4 : Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)

L'outil permet d'obtenir en format numérique (pouvant être imprimé) le dossier final de synthèse de l'audit et des résultats de l'évaluation ainsi que le calcul du PSE. **Ces documents (y compris les cartes) devront être signés électroniquement à la fois par :**

- l'agriculteur pour justifier de son accord sur les données fournies ;

- et de l'auditeur qui s'engage sur la qualité des résultats obtenus.

Pour mémoire, l'agence effectue des contrôles dans le cadre de sa politique de suivi et d'efficacité des aides.

Le rapport contiendra a minima pour chaque exploitation :

- la synthèse de l'audit comprenant les données descriptives de l'exploitation : (Nom de l'exploitation, N° SIRET, statut juridique, n° PACAGE) et les résultats,
- le parcellaire de l'exploitation permettant de visualiser les infrastructures agro écologiques (IAE)
- les couches SIG,
- l'autorisation d'accès au RPG,
- l'autorisation d'accès aux parcelles de leur exploitation et aux données techniques et comptables de leur exploitation pour la visite des différents interlocuteurs,
- l'autorisation d'accès et fourniture des données concernant la fertilisation azotée des prairies et surfaces fourragères, les traitements de l'ensemble des cultures présentes sur l'exploitation et des effectifs animaux à partir des données d'enregistrement (cahiers d'enregistrement ou logiciels de traçabilité),
- lettre sur l'honneur de la véracité des déclarations,
- engagement à ne pas labourer les prairies naturelles et à ne pas détruire des éléments arborées et zones humides de son exploitation,
- autorisation de transmettre les données recueillies par l'auditeur à l'Agence de l'eau ainsi qu'à l'animateur territorial en charge de la coordination locale,
- …

La liste exhaustive figurera dans le guide méthodologique envoyé en septembre 2025 aux lauréats.

Afin de finaliser sa **demande d'aide sur la réalisation d'un audit de chaque agriculteur auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne, les auditeurs, les experts zones humides, les experts haies et les conseillers devront faire sa demande directement via l'outil RIVAGE sur le portail de gestion des aides de l'Agence de l'eau. https://rivage.eau-adour-garonne.fr/appli/**

Aucun audit ne peut être financé pour les exploitations qui ne respectent pas les critères d'exclusion au PSE (cf. paragraphe 4).

4.3 Réactualisation des audits (2ème année et suivantes)

A partir de la deuxième année d'engagement, l'agriculteur devra réactualiser annuellement son audit via l'outil web (reprise des éléments de l'année n-1 pour validation ou correction) par lui-même et/ou accompagné d'un auditeur (a minima pour la validation des données). Cette mise à jour enclenchera l'instruction finale et le paiement du PSE pour l'année concernée par l'actualisation. La validation de ce nouvel audit est obligatoirement faite par un auditeur lauréat des appels à candidatures similaires à celui-ci.

4.4 Formation

Chaque lauréat de cet appel à candidatures nommera l'ensemble de ses agents amenés à réaliser des audits. Ceux-ci, devront, **en préalable de tout audit**, suivre une formation obligatoire d'une demi-journée portant sur les points suivants :

- principes des PSE et déclinaison sur le bassin Adour-Garonne,
- conduite de l'audit,
- modalités de calcul des indicateurs (tel qu'expliqué dans le guide méthodologique),
- présentation de l'outil internet de saisie des données « pse-adour-garonne »,

- modalités de rendu des informations géographiques (telles qu'expliquées dans le guide méthodologique),
- test et manipulation sur un cas concret,
- pré-instruction des dossiers.

Les lauréats retenus seront invités à une formation obligatoire en octobre 2025, de 2h en visio, les dates précises seront communiquées ultérieurement.

En plus de cette formation, une hotline sera assurée auprès des lauréats (créneaux horaires remis lors de la formation), pour aider à la compréhension, la saisie ou la résolution d'un problème quelconque de mise en œuvre.

4.5 Calendrier

Dates à retenir

~~22/08/2025~~ 12/09/2025	Date limite de dépôt des candidatures à l'AAC ZH-PP à minuit
05/09/2025 date à confirmer	Pour information, Webinaire d'information de 11h à 12h des porteurs de projets et animateurs des démarches territoriales
Entre le 15/09/2025 et 05/10/2025 dates à confirmer	Réunions d'informations d'une ½ journée auprès des agriculteurs, avec les animateurs, les auditeurs, Solagro et l'Agence de l'eau
Courant octobre 2025	Formation des auditeurs en visio avec manipulation des outils
A partir d'octobre 2025	Réalisation des audits performance des exploitations

4.6 Demande de renseignement

Lors de la constitution du dossier et pour plus d'informations, les lauréats pourront s'adresser aux personnes suivantes :

Nadine CHALABERT - Tél : 05.61.36.82.13 - Email : nadine.chalabert@eau-adour-garonne.fr
Nathalie MARTY - Tél : 05.61.36.37.73 - Email : nathalie.marty@eau-adour-garonne.fr

5 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera, a minima, les éléments de description et les pièces suivantes :

La lettre de candidature et son formulaire à compléter sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Adour-Garonne (Lancement de l'appel à candidature PSE Zones humides – Prairies permanentes | Agence de l'eau Adour-Garonne (eau-grandsudouest.fr)) **et en annexes 6 et 7** de ce document.

De plus, les éléments suivants pourront être joints au regard de la nature de l'accompagnement pour lequel la structure candidate :

- les statuts et organisation de la structure candidate ;

- les références concernant sa capacité technique et les moyens humains alloués pour réaliser les différents accompagnements ;
- les travaux analogues déjà réalisés dans ce domaine ;
- la structuration de l'intervention sur un ou plusieurs territoires PSE du bassin Adour-Garonne et le nombre d'exploitations concernées par territoire ;
- l'organisation générale mise en œuvre (une attention particulière devra être portée à justifier le non recouvrement des actions proposées avec d'autres projets financés par ailleurs par l'Agence de l'eau);
- la maîtrise des outils de cartographie nécessaires à la réalisation des audits ;
- les prévisions en termes de nombre d'audits par territoire sur lesquels il compte intervenir.

Les auditeurs devront être en capacité la 1ère année de réaliser les audits entre octobre et début décembre 2025. Pour les autres années, la période de réalisation des audits sera en principe comprise entre septembre et début décembre.

Dans ce cadre, les auditeurs devront démontrer qu'ils disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière. Ils devront également faire état de l'expérience et de leur fiabilité en ce qui concerne la réalisation des audits PSE sur les exploitations, tant dans le calcul de l'IFT par culture que pour la gestion des données RPG.

Quand le candidat est un groupement de structures, celui-ci détaillera la structuration, l'organisation et le pilotage de ce groupement démontrera leur capacité à intervenir sur le(les) territoire(s) où ils se porteront candidats.

6 Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être envoyé, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

L'ensemble des pièces doit être transmis :

- **1 exemplaire, sous forme électronique,** transmis à l'adresse suivante :

Appel-candidatures-PSE-ZH-PP@eau-adour-garonne.fr

L'ensemble des pièces constitutives du dossier doit parvenir à l'agence de l'eau Adour-Garonne avant **le ~~22 août 2025 à minuit~~ 12 septembre 2025 à minuit**.

S'il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives …).

7 Procédure de sélection

L'agence de l'eau Adour-Garonne sélectionnera les candidats en fonction des critères suivants :

- Compétences et qualifications par une formation agricole ou liée à l'agriculture permettant de :
  - réaliser des conseils auprès des agriculteurs
  - comprendre et analyser les données pour utiliser le RPG, calculer des IFT, comprendre et développer la méthodologie des PSE
- Compétences et qualifications sur les zones humides
- Compétences et qualifications sur les haies
- Disposer d'outils nécessaires aux différents calculs dont un outil SIG pouvant mobiliser les couches du RPG, permettant de faire des calculs de linéaires ou de surfaces et de produire des fichiers au format shapefile (.shp) ou GeoPackage (.gpkg) et pdf.

- Disposer de la formation et des compétences nécessaires pour utiliser l'outil SIG sus décrit.

L'Agence informera par courrier électronique chaque lauréat de sa décision.

8 Participation financière de l'agence de l'eau Adour-Garonne

L'Agence attribuera et versera au lauréat une aide (cf. paragraphe 2.2 – spécificités selon type d'accompagnement). **Aucun dossier d'aide inférieur à 2 000€ ne peut être instruit.**

Les audits portant sur des exploitations ne respectant pas les conditions d'accès ne seront pas financés.

Les audits portant sur des exploitations respectant les conditions d'accès mais aboutissant à une note inférieure à 16 seront financés dans la mesure où les pièces justificatives minimales sont bien fournies (synthèse de l'audit…). Cependant, l'Agence de l'eau attire l'attention des auditeurs sur le fait que l'enveloppe globale étant limitée, il est essentiel de consacrer la plus grande partie des dépenses à des audits permettant l'attribution de PSE aux agriculteurs.

9 Durée du dispositif

Ce dispositif durera jusqu'à la fin du 12ème programme de l'Agence de l'eau.

Pour les audits de la performance des exploitations, le lauréat devra respecter annuellement le calendrier de dépôt des audits (via l'outil web) fixé par l'Agence de l'eau.

Des ajustements sur le contenu du PSE pourront être proposés mais à la marge pour faciliter la réalisation des audits.

10 Contrôles

L'Agence de l'eau met en place un système de contrôle indépendant (organisme de contrôle) afin de s'assurer de la bonne application et mise en œuvre du dispositif et du respect par les agriculteurs des engagements pris (application des critères d'évaluation, réalisation des diagnostics d'exploitation, assolement, pratiques agricoles et infrastructures agroécologiques, …). L'organisme retenu pour réaliser ces contrôles ne pourra pas être un des lauréats du présent appel à candidatures.

S'il s'avère que les audits contrôlés ne sont pas réalisés conformément à la méthode proposée ou si les résultats de l'audit sont erronés pour l'année où il a été réalisé, l'Agence se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de l'aide attribuée et versée au lauréat.

Dans le cas où l'agriculteur ne respecterait pas les engagements pris lors du versement du PSE, l'Agence se réserve le droit de suspendre le contrat PSE avec l'agriculteur et d'arrêter son paiement. Dans ce cas, l'auditeur ne pourra être mis en cause et l'Agence ne demandera pas le remboursement de l'aide à l'auditeur.

11 Annexes

Annexe 1 : SA. 115044 Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations

Annexe 2 : Guide méthodologique PSE 2024

Annexe 3 : Note présentée au CA du 03 juillet 2025

Annexe 4 : Consignes pour élaborer la cartographie

Annexe 5 : SA.109081 Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

Annexe 6 : Lettre de candidature (PSE ZH-PP)

Annexe 7 : Formulaire de candidature (PSE ZH-PP) **(à remettre en format Excel)**

Annexe 8 : Liste des communes par territoire